



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 21 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2024081-0001

mettant en demeure Monsieur Marc ROPERO d'évacuer les véhicules hors d'usage et autres déchets présents sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, et dont il est propriétaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le procès-verbal n° 01421 établi le 15 décembre 2023 par la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Saint-Cyprien, à l'issue de sa perquisition du 15 décembre 2023 sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** le projet du présent arrêté notifié, par courrier, à Monsieur Marc ROPERO, le 27 janvier 2024 ;
- VU** les observations formulées par Monsieur Marc ROPERO, par courrier daté du 26 février 2024 sur ce projet ;

Considérant sur la base du procès-verbal de gendarmerie susvisé, qu'il apparaît que Monsieur Marc ROPERO détient des véhicules hors d'usage, des fûts, bidons et déchets divers éparpillés sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320,

situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, dont il est propriétaire ;

Considérant que dans son courrier du 26 février 2024 susvisé, Monsieur Marc ROPERO indique qu'il n'exerce pas d'activité d'entreposage, de démontage de pièces et revente de ces pièces de véhicules hors d'usage et qu'il n'entend pas, dès lors, solliciter les autorisations administratives nécessaires pour pouvoir légalement exercer ces activités ;

Considérant qu'au regard de la définition d'un déchet sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement les véhicules hors d'usage, fût et bidons présents sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320 de la commune de Saint-Cyprien constituent des déchets ;

Considérant d'une part, que dans son courrier du 26 février 2024, Monsieur Marc ROPERO se dit prêt à évacuer ces déchets vers des installations autorisées à les traiter et en particulier à évacuer les véhicules hors d'usage dans un centre de véhicule hors d'usage (casse automobiles) régulièrement autorisée et ou agréée ;

Considérant d'autre part, que dans leur procès-verbal du 15 décembre 2023 susvisé, les gendarmes ont constaté que Monsieur Marc ROPERO entreposait les déchets (véhicules hors d'usage, des fûts et bidons divers) à même le sol nu des parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320 de la commune de Saint-Cyprien ;

Considérant par conséquent, qu'il ne peut être écarté, que tels qu'ils sont entreposés, ces déchets puissent présenter un risque de pollution pour l'environnement, ainsi que des dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Marc ROPERO d'évacuer ces déchets des parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320 de la commune de Saint-Cyprien, sur lesquelles ils sont entreposés, dans des installations autorisées à les traiter ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE

Les délais mentionnés ci-après courent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

Monsieur Marc ROPERO, de sexe masculin, né le 1^{er} septembre 1954 à Mostaganem (Algérie) et domicilié chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien (66750), est mis en demeure, **dans un délai n'excédant pas 4 mois**, d'évacuer les véhicules hors d'usage, les fûts et bidons divers et plus généralement l'ensemble des déchets qu'il détient et entrepose sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la

commune de Saint-Cyprien, dans des installations autorisées à les traiter et en remettant en état de la surface de ces parcelles sur laquelle l'entreposage de ces déchets était réalisé.

En particulier, conformément aux dispositions des articles du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement :

- les véhicules hors d'usage non dépollués ou partiellement dépollués, ainsi que les moteurs et pièces mécaniques issues de ces véhicules hors d'usage, devront être évacués dans une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et ou agréé, ou dans une installation régulièrement autorisée à les traiter dans un État membre de l'Union européenne,
- les fûts et bidons divers et autres déchets devront être évacués dans des installations autorisées à les traiter en France ou dans un État membre de l'Union européenne.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE

Dans un délai n'excédant pas 5 mois, Monsieur Marc ROPERO adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que les véhicules hors d'usage et déchets, constatés sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, ont été traités conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – SANCTION

Faute par Monsieur Marc ROPERO de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par Monsieur Marc ROPERO, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Saint-Cyprien, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Cyprien ;
- à Monsieur Marc ROPERO ;
- à la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Saint-Cyprien ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON